



Direction des Solidarités  
Direction Enfance Famille  
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance  
Unité Offre d'Accueil Institutionnel

# Annexe I

## Cahier des charges

concernant

**la création de 2 unités d'Accompagnement Familial à Domicile (AFD),  
adossées à une maison d'Enfants à Caractère Social (MECS),  
d'une capacité totale de 41 places pour l'accueil de mineurs,  
garçons ou filles, âgés de 0 à 18 ans,  
confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales.**

# SOMMAIRE

## **Partie I : Présentation et cadrage du projet-candidature**

- 1. Cadre réglementaire** p 3
  - 1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance
  - 1.2. L'inscription dans le champ du placement
  - 1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures
- 2. Identification du contexte** p 5
- 3. Gouvernance** p 6

## **Partie II : Cadrage du projet attendu**

- 1. Objectifs** p 7
- 2. Caractéristiques** p 8
  - 2.1. Localisation
  - 2.2. Population cible
  - 2.3. Capacité d'accueil
  - 2.4. Ouverture du service et astreinte
  - 2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre
- 3. Fonctionnement et organisation** p11
  - 3.1. Supports et principes de fonctionnement
  - 3.2. Modalités d'admission et de sortie
  - 3.3. Le repli
  - 3.4. Aide financière
  - 3.5. Ressources humaines
- 4. Critères de qualité du projet** p 13
  - 4.1. Partenariats et coopérations
  - 4.2. Pilotage interne et évaluation
  - 4.3. Délais de mise en œuvre
  - 4.4. Variantes

## **Partie III : Modalités de tarification et de financement**

p 15

## **1. Cadre réglementaire**

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes en généralisant le recours à la procédure d'appel à projet pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités mettant ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

### **1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance**

Le présent appel à projets s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en soutenant les relations intrafamiliales et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

### **1.2. L'inscription dans le champ du placement**

Le Département des Pyrénées-Orientales, autorité compétente en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projet pour la création d'une unité d'Accompagnement Familial à Domicile (AFD), adossée à une maison d'Enfants à Caractère Social (MECS),

La création de chaque unité AFD concerne la prise en charge de mineurs confiés à l'établissement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales en application de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. L'objectif de cette prise en charge est d'accompagner le mineur dans une mesure de placement avec droits d'hébergement au quotidien dans sa famille.

En application des l'article L313-1-1 et L313-3 du code de l'action sociale et des familles, la création de l'unité d'Accompagnement Familial à Domicile relève d'une autorisation de la Présidente du Département après appel à projet et avis de la commission d'information et de sélection des appels à projet.

En application de l'article L313-7 du même code, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans.

#### Références législatives :

- la Déclaration Universelle des Droits des Enfants du 20 novembre 1959,
- la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n° 2002 – 305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- La loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

#### Références de Haute Autorité de Santé sur les recommandations de bonne pratique professionnelle :

- L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation (Décembre 2017)
- Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (janvier 2016)
- Évaluation interne : repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (juillet 2015)
- L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance (Décembre 2014)
- L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure (Mai 2013)
- Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance, Anesm, juin 2011,
- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (juillet 2008),

### 1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, supports et collaborations partenariales prévues ;
- s'inscrit dans le cadre du « *Protocole de partenariat pour la prise en charge des enfants confiés à la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* » et la « *Convention cadre de prise en charge des enfants confiés aux établissements, structures expérimentales et lieux de vie* » établis par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

## 2. Identification du contexte

La mesure d'Accompagnement Familial à Domicile est mise en œuvre sur le département des Pyrénées-Orientales depuis 2013. Ces 6 dernières années, la capacité d'accueil de cette modalité de placement s'est développée en passant de 75 mesures d'accompagnement en 2013 à 151 mesures en décembre 2018. (soit +200 %)

A ce jour, le nombre d'enfants placés dans le cadre d'une mesure AFD représente environ 11 % de l'ensemble des mesures de placement.

Le schéma départemental des Solidarités 2018-2021 du département des Pyrénées-Orientales a mis en valeur la nécessité d'adapter l'offre de service et notamment le nombre de places pouvant être proposées pour les mesures de placement compte tenu du nombre croissant d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le cadre de son plan d'action 2018-2021, le schéma acte comme réponse prioritaire le développement de l'offre d'accueil (Fiche action n° 28 : *Développer les capacités d'accueil et diversifier les réponses en protection de l'enfance*).

En Août 2019, l'Accompagnement Familial à Domicile représente 177 places, et couvre l'ensemble du territoire départemental. Ces mesures sont assurées par 3 opérateurs : l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence, la MECS de Cerdagne (ADPEP) et la MECS Sant Jordi (Apprentis d'Auteuil) qui interviennent selon un secteur géographique prédéfini.

	ADPEP 66	Fondation d'Auteuil	IDEA
<b>Nombre de places</b>	33	24	120
<b>Age</b>	0 à 18 ans	0 à 18 ans	0 à 18 ans
<b>Compétences territoriales par priorité pour les alternatives au placement (A réguler en fonction du nombre de places disponibles et de la particularité des situations)</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. MSP Cerdagne Capcir</li><li>2. MSP Conflent</li><li>3. MSP Aspres Riberal</li><li>4. MSP Agly Hauts cantons (Saint Paul de Fenouillet, Estagel )</li><li>5. MSP Perpignan (Nord et Sud)</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. MSP Agly Littoral (Canton de Rivesaltes et Saint Laurent de la Salanque)</li><li>2. MSP Perpignan Sud</li><li>3. MSP Côte Vermeille</li><li>4. MSP Perpignan Nord</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. MSP Perpignan Nord</li><li>2. MSP Perpignan Sud</li><li>3. MSP Vallespir</li></ol>

En juin 2019, afin de répondre à la problématique de saturation de l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales a présenté en session un plan en faveur de la protection de l'enfance. Ce plan, voté à l'unanimité, acte des actions à court et moyen terme afin de développer l'offre d'accueil départementale et valide un calendrier prévisionnel des appels à projets. Le Département souhaite renforcer les capacités de l'offre départementale d'accompagnement en protection de l'enfance par l'augmentation des mesures d'AFD (objet du présent appel à projet) mais également de l'accueil spécifique de fratries,

d'un espace de rencontre enfant-parent pour des visites en présence d'un tiers et de l'action éducative en milieu ouvert. (objet de 3 autres appels à projets).

Ainsi, le dispositif d'AFD devra proposer un accompagnement permettant de sortir de la logique « binaire » milieu ouvert/placement, à travers le renforcement de la protection institutionnelle « hors les murs ». Il s'agit d'apporter une réponse personnalisée, individuelle, à chaque enfant et sa famille en favorisant la place de l'enfant dans sa famille.

La mesure AFD s'inscrira dans le cadre d'un placement impliquant que l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département. La vie au domicile familial reposera sur le droit d'hébergement au quotidien octroyé par l'autorité administrative ou judiciaire à la famille, pouvant toutefois être modulé en fonction des circonstances. En effet, la possibilité d'un lit de repli devra être envisagée si la situation le nécessite.

### **3. Gouvernance**

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration, statuts de l'association, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents,
- son organisation, et sa situation financière,
- son activité dans le domaine social et médico-social,

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de 3 mois maximum après délivrance de l'autorisation.

## **1. Objectifs**

L'Accompagnement Familial à Domicile (AFD) est une alternative au placement traditionnel. Dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire de placement elle permet le maintien du mineur au domicile familial, et doit développer un partenariat et une collaboration avec les parents.

La particularité de l'AFD est de faire conjuguer le placement et l'action éducative au domicile familial, sans les considérer comme antinomiques ou contradictoires mais comme complémentaires.

Pour une efficacité de la mesure, l'adhésion du mineur et de sa famille reste un objectif permanent. L'équipe exerçant l'AFD doit se donner les moyens d'assumer la part de confrontation et de conflictualité inhérente à l'établissement d'un lien productif avec un mineur et sa famille. Les parents et leur(s) enfant(s) doivent être acteurs de la mesure. L'étroite coopération entre la famille et l'équipe implique une capacité de mobilisation parentale et un partage de leur quotidien voire de leur intimité.

Les objectifs d'une mesure d'Accompagnement Familial à Domicile s'articulent autour des axes de travail suivants :

- **Prévenir et protéger**

L'Accompagnement Familial à Domicile est une mesure répondant à un risque ou à un danger avéré, suite à une évaluation menée par le service d'Aide Sociale à l'Enfance. L'autorité administrative ou judiciaire reconnaît, malgré ce danger, la possibilité d'intervenir au domicile. Toutefois, ce risque de danger ou ce danger avéré doivent guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du dispositif.

Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection du mineur :

- d'une part en prévenant la résurgence des facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile,
- d'autre part en installant une astreinte et des solutions de repli permettant si besoin d'assurer une protection immédiate de l'enfant.

- **Évaluer**

Le développement de réponses de protection « hors-les-murs » doit s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. L'évaluation porte sur la notion de danger, sur les besoins du mineur et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales.

Cette évaluation nécessite ainsi :

- un travail d'observation permanent,
- une prise de recul sur le travail mené avec les familles,
- un croisement des regards et des approches pluridisciplinaires.

- **Co-construire et valoriser :**

Afin d'assurer un retour ou un maintien pérenne au domicile, l'intervention AFD oblige les professionnels, les parents et le mineur à s'associer tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés. L'intervention doit ainsi viser l'autonomie des familles accompagnées. Via la co-construction, il s'agit d'amener les familles progressivement à créer leurs propres solutions en prenant en considération les valeurs, les ressources et les difficultés de chacun. Les professionnels doivent veiller tout particulièrement à faire « avec » les familles et à limiter les actes de suppléance afin de restaurer la fonction parentale de manière durable. L'objectif est de supprimer le danger

## 2. Caractéristiques

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement du dispositif et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un accompagnement éducatif dans un cadre sécurisé pour le mineur. Il proposera les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-après, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement des jeunes concernés.

Le candidat peut déposer une offre pour l'un ou l'autre des deux lots, ou bien pour les deux. Les gestionnaires retenus pourront être différents, tout en ayant l'obligation de travailler en bonne coordination avec l'ensemble des gestionnaires intervenant sur les mesures d'AFD.

### 2.1. Territoire et capacité d'accueil *(sans variante possible)*

La création sera autorisée sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales pour un dispositif d'AFD de 41 places.

Afin de permettre une proximité géographique entre les équipes et les familles ainsi qu'entre les familles et les lieux de repli, différents lieux d'implantation sont à privilégier.

Aussi, les locaux des équipes AFD et les lieux de replis doivent être répartis à proximité des territoires d'intervention ciblés afin de limiter la distance ou le temps de déplacement. Il est souligné qu'il est essentiel, en cas d'activation du lit de repli que le mineur puisse conserver ses repères dans son environnement notamment scolaire.

L'appel à projet prévoit donc 2 lots :

1<sup>er</sup> lot : 20 places sur un secteur géographique d'intervention couvrant prioritairement le Haut Fenouillèdes.

2<sup>nd</sup> lot : 21 places sur un secteur géographique d'intervention couvrant prioritairement la partie Sud Est de la Côte Vermeille

## 2.2. Population cible (sans variante possible)

Le dispositif AFD prendra en charge des mineurs, garçons ou filles, âgés de 0 à 18 ans, en danger ou en risque de danger confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales par décision administrative ou judiciaire sans distinction de leur problématique.

Ces mineurs pourront présenter des situations familiales et parentales complexes et/ou des difficultés de santé, de comportements et psychologiques nécessitant des soins.

Il est important de souligner que certaines problématiques ne permettront pas la mise en place d'un Accompagnement Familial à Domicile comme la maltraitance récurrente avérée et les situations de violences sexuelles intra-familiales.

## 2.3. Ouverture du service et astreinte

Le service sera ouvert 365 jours par an.

Il proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant des possibilités d'intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile en réponse à un besoin identifié.

- la semaine de 7h à 22h

- les week-end, jours fériés, et période de vacances scolaires de 9h à 22h.

En règle générale, l'intervention en famille sera possible 6 jours sur 7, du lundi au samedi.

Le candidat devra indiquer une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire au domicile familial.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte sans discontinuité, 24h/24, 7j/7. Il s'agira, dans le cadre de ce service d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller, d'apaiser et si nécessaire d'organiser un repli pour assurer une protection immédiate du mineur.

## 2.4. Prestations et activités à mettre en œuvre

Les principales prestations et activités sont ainsi les suivantes :

- s'assurer que les besoins fondamentaux du mineur soient satisfaits,
- soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leur enfant et dans le développement de leurs ressources parentales, et ce en lien avec les difficultés et les besoins repérés,
- accompagner les parents à trouver eux-mêmes des réponses adaptées aux besoins de leur enfant,
- soutenir les familles aux travers des actes de la vie quotidienne, restituer leurs droits et leurs devoirs,
- rétablir ou maintenir des relations enfants/parents suffisamment cohérentes et sereines et impulser une dynamique de changement au sein de la famille en s'appuyant sur les compétences et savoir faire de chacun,
- activer un lit de repli, si besoin, du fait du danger encouru par le mineur.

Les finalités de cette mesure sont :

- prévenir les placements classiques en travaillant les conditions de vie et de prise en charge au sein même du milieu familial,
- rassembler les conditions pour que le mineur soit en sécurité chez lui,
- accompagner et prendre en compte une problématique familiale de manière intensive au domicile,
- préserver et favoriser l'évolution du lien parent-enfant.

La mesure peut être activée :

- en tant qu'alternative au placement classique ne nécessitant pas une séparation continue au regard du degré de danger,
- en aval d'un placement classique afin d'accompagner et de sécuriser le retour du mineur dans son milieu familial,
- en cas d'inadaptation de certains mineurs ou de certaines situations à un placement classique. Par exemple : mineur se mettant en danger pour exprimer sa souffrance ou son opposition au placement, risque de désaffiliation à sa famille, risque de délaissement parental ...

Aussi le candidat s'attachera notamment à proposer les prestations suivantes :

- un accompagnement étayé et soutenu à la fois éducatif, social et psychologique,
- un accompagnement prenant en compte l'environnement familial,
- un accompagnement en proximité en s'appuyant notamment sur des actions collectives regroupant plusieurs familles
- une mission de co-éducation, de protection et de surveillance, en lien et en complémentarité avec les référents de l'enfant de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- une cohérence d'intervention avec les partenaires mobilisés sur les situations, cohérence fondée sur un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires et institution
- un suivi santé : un bilan médical et un suivi médical conformément au référentiel santé ; et un entretien psychologique systématique à l'arrivée de l'enfant,

## 2.5. Le projet d'aménagement

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces tels qu'ils résultent de son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux existants ou des plans prévisionnels en précisant notamment le nombre de pièces et les surfaces dédiées.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public.

Si le candidat est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, le Département s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale qu'il conviendra obligatoirement d'obtenir et de joindre au dossier.

Les acquisitions immobilières doivent faire l'objet d'une validation préalable des services départementaux qui doivent être interrogés en amont afin qu'une recherche optimale au sein du parc immobilier des partenaires publics soit réalisée. Une étude alternative sur différents biens (du

parc immobilier public et privé) doit être menée, afin de contenir les charges de fonctionnement liées aux bâtiments. Par ailleurs, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les produits de cession de biens financés par le Département lui sont restitués. En cas de dissolution de l'association gestionnaire (si tel est le cas) les articles L.313-19 du CASF et R.314-97 alinéa 1 du même code s'appliquent.

### **3. Fonctionnement et organisation**

#### **3.1. Supports et principes de fonctionnement de l'établissement**

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : avant-projet d'établissement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Le candidat devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et de sa famille et chercher une mutualisation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

L'avant-projet veillera à présenter :

- les modalités d'admission et de sortie, et d'ouverture,
- les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis,
- les modalités d'accompagnement dans les soins,
- les modalités d'actions collectives
- les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur,
- un référentiel d'intervention auprès des familles

#### **3.2. Modalités d'admission et de sortie de l'établissement (sans variante possible)**

Une exclusivité d'accueil de mineurs confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-orientales est exigée.

Les procédures d'admission, d'orientation ou de réorientation devront s'inscrire dans les modalités du « *Protocole de partenariat pour la prise en charge des enfants confiés à la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales* » et de la « *Convention cadre de prise en charge des enfants confiés aux établissements, structures expérimentales et lieux de vie et d'accueil* ».

La faisabilité d'un Accompagnement Familial à Domicile sera étudiée et validée par l'inspecteur ASE en Commission Enfance en présence du service AFD compétent

Le candidat devra veiller à la continuité du suivi du mineur. Si l'Accompagnement Familial à Domicile conduit à une mesure de placement classique, il devra dans la mesure du possible proposer un accueil sur l'une de ses unités de MECS ou bien travailler en étroite collaboration avec le lieu d'accueil afin de faciliter le relais entre les équipes éducatives et contribuer ainsi à une

continuité de la prise en charge, en fonction de la répartition géographique d'intervention actée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. De même, si l'Accompagnement Familial à Domicile fait suite à une sortie de placement classique, la prise en charge par le même opérateur est à privilégier dans une logique de suivi du parcours du mineur.

### 3.3. Le lit de repli

Le candidat devra proposer une organisation et un lieu prédéfini pour accueillir les enfants en repli, en cas de crise au domicile familial. Il peut s'agir d'un accueil en établissement ou chez un assistant familial agréé. Il est nécessaire que chaque dispositif offre quelques places de lit de repli en plus des places existantes sur une MECS.

La possibilité de repli dans la famille élargie est possible dans la mesure où les garanties de prise en charge et d'impartialité sont respectées. Cette organisation du lit de repli doit être validée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et une information est transmise au magistrat.

Le repli constitue une mise à l'abri temporaire lorsque la situation familiale nécessite une protection momentanée de l'enfant. Il représente un temps suspendu qui vise à éviter l'éclatement de la cellule familiale. Il est utile pour sécuriser l'enfant et il doit permettre un travail avec les parents, hors la présence physique de leur enfant. Cet éloignement de l'enfant est motivé par des difficultés plus prégnantes même si elles sont ponctuelles comme par exemple un épuisement parental, une persistance des troubles chez un enfant, un parent malade, un besoin d'hospitalisation ou une crise plus marquée.

L'activation du lit de repli peut varier d'une nuit à 8 nuitées et peut intervenir à tout moment. Il peut être activé autant de fois que nécessaire. Il ne doit pas excéder 8 nuitées sauf exception dûment justifiée et validée par l'Inspecteur ASE ou le Responsable ASE.

Si le retour à domicile est rendu impossible du fait de la pérennisation de la situation de danger et qu'un placement classique doit être envisagé, et sollicité auprès de l'autorité judiciaire ou administrative, l'accueil sur le lieu de repli doit se poursuivre autant que nécessaire. Ce temps devra permettre la recherche et la préparation d'une orientation adaptée.

### 3.4. Aide financière

Les unités d'AFD pourront apporter une aide financière ponctuelle à la famille dans le cadre d'un projet éducatif pour l'enfant ou une aide financière exceptionnelle et urgente en réponse aux besoins primaires de l'enfant (habillement, alimentation).

### 3.5. Ressources humaines

Le candidat s'attachera à proposer une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences de métiers diversifiés, composée de professionnels ayant autant que possible déjà travaillé dans le cadre de la protection de l'enfance. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines éducatif, social, psychologique d'un minimum de niveau V, la moyenne de niveau III étant un objectif à viser.

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois,
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- les fiches de poste,
- l'organisation générale de l'équipe (binôme de référence éducative)
- le plan de formation continue envisagé,
- la convention collective dont relèvera le personnel, ou les dispositions salariales applicables,
- les éventuels intervenants extérieurs.

Les professionnels doivent maîtriser des compétences sur :

- l'observation, et les techniques d'entretien,
- le diagnostic partagé avec la famille, la co-construction et la co-éducation,
- l'accompagnement de l'exercice de l'autorité parentale :  
« *laisser faire – faire à la place – faire avec* »
- la restauration d'une posture de bienveillance,
- le travail en réseau avec le droit commun,
- la posture professionnelle et l'effort de distanciation nécessaire,

## 4. **Critère de qualité du projet**

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le projet devra s'inscrire dans le dispositif départemental de protection de l'enfance et répondre aux besoins en terme quantitatifs et qualitatifs. Les modalités de fonctionnement et de prise en charge devront s'articuler avec les professionnels du Conseil Départemental et associer les partenaires à la prise en charge des enfants accueillis en formalisant les modalités de ces liens.

L'appréciation de la qualité du projet sera évaluée notamment au travers des éléments suivants :

- la proximité et la continuité de l'accompagnement,
- le travail en réseau,
- la pluridisciplinarité interne/externe,
- la qualification et/ou compétence du personnel, et de l'encadrement
- la formation, l'analyse des pratiques professionnelles, la supervision
- le délai de mise en œuvre du projet
- le respect des obligations législatives et réglementaires,

#### 4.1. Partenariats et coopérations

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée. Les relations qui doivent s'établir avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales, tout au long de la prise en charge du jeune, devront être explicitées.

#### 4.2. Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations interne et externes envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

Un accompagnement auprès des professionnels concernant la nécessaire distanciation devra être proposé.

Les modalités et l'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles, supervision,...).

#### 4.3. Délais de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide ; un délai d'exécution n'excédant pas 3 mois est demandée

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'unité. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N. (N = date d'autorisation).

Date prévisionnelle d'autorisation : avril 2020

Délais de mise en œuvre : à compter d'avril 2020 et au plus tard en juillet 2020

#### 4.4. Variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- territoire et capacité d'accueil définis dans la partie II du présent cahier des charges
- modalités d'admission et de sortie de l'établissement définie dans la partie II du présent cahier des charges.

### Partie III : Modalités de tarification et de financement

L'Accompagnement Familial à Domicile relève du cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles.)

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge de 20 places pour le lot 1 et de 21 places pour le lot 2 ; ou bien de 41 places pour les 2 lots. Seront notamment explicitement détaillés dans ce prix de journée, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prise en charge du mineur : à savoir l'accompagnement à domicile, et le lit de repli.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 90 % de la capacité théorique d'accueil.

Les relations financières et opérationnelles avec le gestionnaire auront vocation à s'inscrire dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. L'accessibilité tarifaire sera valorisée au moment du choix du gestionnaire. L'impact des coûts d'investissement sur le prix de journée sera précisé.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

**Le coût plafond de la mesure AFD par jeune ne devra pas excéder 46 € par jour ; soit un budget prévisionnel maximal en année pleine de 620 000 €**